

**Rapport spécial des Commissaires  
aux comptes sur les conventions  
réglementées**

**OVH GROUPE**  
Société Anonyme  
2 rue Kellermann  
59100 ROUBAIX

**Grant Thornton**  
**Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

**KPMG SA**  
**Commissaire aux comptes**

Tour EQHO – CS 60055  
92066 Paris la Défense cedex

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

### **OVH Groupe**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 août 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou

que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

#### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

#### **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

##### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

##### **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de la poursuite au cours de l'exercice écoulé des conventions suivantes :

- ***Contrat de garantie (ou « Underwriting Agreement ») entre la société et les actionnaires cédants et les banques garantes***

Le placement des actions de la société OVH Groupe dans le cadre de son introduction en bourse a fait l'objet d'une garantie par un groupe d'établissements financiers composé de BNP Paribas, Citigroup Global Markets Europe AG, J.P. Morgan AG et KKR Capital Markets (Ireland) Limited en qualité de coordinateurs

globaux (les « Coordinateurs Globaux »), chefs de file et teneurs de livre associés, de Crédit Suisse Bank (Europe) S.A., Goldman Sachs Bank Europe SE, Morgan Stanley Europe SE et Société Générale en qualité de chefs de file et teneurs de livre associés et de Crédit Industriel et Commercial S.A. en qualité de chef de file associé (les « Etablissements Garants ») portant sur l'intégralité des actions offertes aux termes d'un contrat en langue anglaise intitulé « Underwriting Agreement » (le « Contrat de Garantie »).

Ce contrat a été conclu en date du 14 octobre 2021 entre la Société, BNP Paribas Securities Services « BP2S » (BP2S, agissant en qualité de cédant, pour le compte notamment de personnes physiques auprès desquelles BP2S aura acquis des actions de la Société) et les autres actionnaires cédants, à savoir Spiral Holdings SCA, Spiral Holdings BV, Deep Code SAS et Digital Scale SAS (ensemble avec BP2S, les « Actionnaires Cédants »), d'une part, et les Etablissements Garants d'autre part, ces derniers s'étant engagés chacun à concurrence d'un nombre maximum d'actions offertes précisé dans ledit Contrat, à faire acquérir et payer, souscrire et libérer, ou le cas échéant à acquérir et payer, souscrire et libérer eux-mêmes, les actions offertes dans le cadre de l'introduction en bourse au prix de l'offre à la date de règlement-livraison.

Le Contrat de Garantie ayant été conclu avec des entités détenant plus de 10 % du capital de la Société (à savoir Digital Scale SAS, détenue à 100 % par Octave Klabá, Président et Administrateur de la Société, et Deep Code SAS, détenues à 100 % par Miroslaw Klabá, Administrateur de la Société) et, parmi les cédants, figurant des administrateurs (Messieurs Michel Paulin, également Directeur Général de la Société, et Bernard Gault, ainsi que Provestis Partenariat) et des entités ayant proposé la désignation d'administrateurs au sein du conseil d'administration, ce contrat relève des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Le montant maximum de commissions à la charge de la Société au titre du Contrat de Garantie s'élève à environ 9,7 millions d'euros HT. La conclusion du Contrat de Garantie et les engagements de la Société au titre de ce contrat sont conformes aux usages pour ce type d'opération exceptionnelle que constitue une introduction en bourse et est conforme à l'intérêt social de la société.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration en date du 14 octobre 2021 et d'un rapport spécial de notre part en date du 15 décembre 2021. Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 2022.

- ***Indemnité de non-concurrence du Directeur Général***

La Société bénéficie d'une clause de non-concurrence de Michel Paulin, Directeur Général de la Société, pendant une durée d'un an à l'issue de la cessation de son mandat et ce en contrepartie d'une rémunération égale à 50 % de la rémunération (fixe + variable) au titre de l'exercice précédant le départ. Cette clause ne sera pas applicable en cas de départ à la retraite et en cas d'atteinte de l'âge de 65 ans.

La Société se réserve la faculté de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à compter de la date de notification de la cessation des fonctions, auquel cas le Directeur Général sera libre et aucune indemnité ne lui sera due.

Il est de l'intérêt de la Société de pouvoir s'assurer, en cas de départ de Monsieur Michel Paulin, que la Société puisse lui interdire de faire concurrence à l'entreprise, dans les conditions prévues par la clause de non-concurrence.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2021 et d'un rapport spécial de notre part en date du 29 septembre 2021. Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 octobre 2021.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 16 décembre 2022

Les Commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**

**KPMG Audit**  
**Département de KPMG S.A.**

Vincent Papazian  
Associé

Pascal Leclerc  
Associé

Jacques Pierre  
Associé

Stéphanie Ortega  
Associée